



## **DAC 6 : J- 19**

Matinée fiscale  
Jeudi 10 décembre 2020

# DAC 6 : J- 19

---

- Avec la participation de :
  - Claire Acard, Avocat Associée, EY Société d'Avocats
  - Viviane Fonseca, Responsable Fiscale International, Kering

### Introduction

1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union
2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaires domestiques non harmonisées
3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive



**1.**

**Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union**

# 1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union

---

- 1.1 Un dispositif « nouveau »
- 1.2 Les marqueurs
- 1.3 Le test de l'avantage fiscal principal



# 1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union

## 1.2 Les marqueurs

A	B	C	C	D	E
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clause de confidentialité (A.1)</li> <li>• Honoraire de résultat (A.2)</li> <li>• Documentation et/ou structure standardisée (A.3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition d'une société réalisant des pertes et utilisation de ses pertes sans rapport avec l'activité de la société acquise (B.1)</li> <li>• Conversion des revenus en capital/catégories de revenus bénéficiant d'un traitement fiscal plus favorable (B.2)</li> <li>• Existence de transactions circulaires qui s'annulent en utilisant des entités dépourvues de substance (B.3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déduction de paiements transfrontières effectués au profit d'entreprises associées soumis (lorsqu'ils sont reçus) à un taux d'impôt sur les sociétés nul ou presque nul ou bénéficiant d'une exonération totale ou d'un régime fiscal préférentiel ((C.1(b)(i), C.1(c), C.1(d))</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiements à une entreprise associée ne résidant dans aucune juridiction fiscale ou dans une juridiction figurant sur une liste noire (C.1(a), C.1(b)ii</li> <li>• Amortissement d'un même actif pratiqué dans plus d'une juridiction (C.2)</li> <li>• Demandes multiples d'allègement au titre de la double imposition (C.3)</li> <li>• Transferts d'actifs ayant une différence importante dans le prix retenu à des fins fiscales (C.4)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contournement de la législation de l'UE ou de tout accord équivalent concernant l'échange automatique d'information sur les comptes financiers (D.1)</li> <li>• Utilisation de chaînes de propriété juridique rendant impossible l'identification des bénéficiaires effectifs (D.2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de régimes de protection unilatéraux en matière de prix de transfert (E.1)</li> <li>• Transferts (de droits sur) des actifs incorporels difficiles à évaluer (E.2)</li> <li>• Transfert de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs entre entreprises associées entraînant des transferts de bénéfices importants (50%) (E.3)</li> </ul>
Test de l'avantage fiscal principal					

# 1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union

## 1.2 Marqueur C.1 a) et b) ii) sur les paiements transfrontières

---

- Ce marqueur cible les dispositifs qui prévoient la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
  - le bénéficiaire ne réside à des fins fiscales dans aucune juridiction fiscale
  - le bénéficiaire réside à des fins fiscales dans une juridiction qui figure sur une liste de juridictions de pays tiers qui ont été évaluées (par les Etats membres collectivement ou dans le cadre de l'OCDE) comme étant non coopératives
- Points délicats
  - Entreprises associées : 25 ou 50% ?
  - Notion de bénéficiaire : sociétés et autres entités transparentes
  - Quelle liste de pays non-conformes
  - À quelle date?

# 1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union

## 1.2 Marqueur C.4 : transfert d'actifs

---

- Marqueur C.4 sur les transferts d'actifs
  - Ce marqueur cible les dispositifs qui incluent des transferts d'actifs et où il existe une différence importante dans le montant considéré comme étant payable en contrepartie des actifs dans les juridictions concernées
  - Points délicats :
    - Application aux transferts à l'intérieur d'une même entité juridique ?
    - Valeur comptable ou valeur fiscale ?
    - Notion d'« importance »
    - Conformité à l'intention du législateur et aux directives européennes

# 1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union

## 1.2 Marqueurs E.1, E.2, E.3 : marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert

---

- Utilisation de régimes de protection unilatéraux (E.1)
  - Régimes concernant uniquement les prix de transfert ?
  - Régimes qui s'éloignent du principe des règles de pleine concurrence ou des règles domestiques (?)
- Dispositifs faisant intervenir un transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer (cession et/ou licence ?) entre entreprises associées qui remplissent les deux conditions suivantes (E.2)
  - Il n'existe pas d'éléments de comparaison fiables et
  - Au moment où l'opération a été conclue, les projections concernant les flux futurs de trésorerie ou recettes censés découler de l'actif incorporel transféré, ou les hypothèses utilisées pour évaluer cet actif incorporel sont hautement incertaines
- Dispositifs mettant en jeu un transfert transfrontalier de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs au sein du groupe (E.3), si le résultat d'exploitation annuel prévu, dans les trois ans suivant le transfert, du ou des cédants, est inférieur à 50% du résultat d'exploitation annuel prévu dudit ou desdits cédants si le transfert n'avait pas été effectué
  - Application du marqueur E 3 en cas de transfert « juridique » sans transfert « physique » ?
  - Application du marqueur E.3 aux activités de holding et de financement intra-groupe ?
- Points délicats communs aux trois marqueurs
  - Application en cas d'APA ?
  - Quid des relations intra-entité ?

# 1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union

## 1.2 Marqueur A.3 : dispositifs normalisés

---

- Marqueur A.3 sur les dispositifs normalisés
  - Ce marqueur vise les dispositifs dont la documentation et/ou la structure sont en grande partie normalisées et qui sont à la disposition de plus d'un contribuable concerné sans avoir besoin d'être adaptés de façon importante pour être mis en œuvre
  - L'appréciation du caractère « normalisé » du dispositif doit-il s'effectuer au regard des pratiques de place ou bien au regard de celles adoptées par un groupe donné de sociétés ?

# 1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union

## 1.2 Marqueur B.2 sur la conversion de revenus

---

- Ce marqueur cible les dispositifs qui ont pour effet de convertir des revenus en capital, en dons ou en d'autres catégories de recettes qui sont taxées à un niveau inférieur ou ne sont pas taxées
- Points délicats :
  - Application au cas de revenus simplement taxés à un taux inférieur ?
  - La conversion s'apprécie-t-elle par rapport à une situation existante ou « théorique simple » ?

# 1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union

## 1.2 Marqueur C.1 sur les paiements transfrontières

---

- Ce marqueur cible les dispositifs qui prévoient la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
  - Le bénéficiaire réside à des fins fiscales dans une juridiction qui ne lève pas d'impôt sur les sociétés ou lève un impôt sur les sociétés à taux zéro ou presque nul [C 1 b i)]
  - Le paiement bénéficie d'une exonération fiscale totale dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales [C 1 c)]
  - Le paiement bénéficie d'un régime fiscal préférentiel dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales [C 1 d)]
- Points délicats
  - Quid des régimes déduction notionnelle ?
  - Impôt à taux zéro ou presque nul
  - Exonération d'impôt sur les sociétés : objet ou sujet de l'imposition ?
  - Régimes préférentiels : dommageables ou pas dommageables ?

# 1. Les transactions déclarables : des interprétations parfois divergentes des marqueurs et du test de l'avantage principal entre les différents pays de l'Union

## 1.3 Le test de l'avantage fiscal principal

---

- Une interprétation objective
  - Le test de l'avantage principal sera rempli s'il peut être établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un dispositif, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, est l'obtention d'un avantage fiscal
  - Ce critère diffère de celui de l'objectif principal des directives mère-fille et anti-évasion ainsi que de l'action 6 du projet BEPS dans le sens où :
    - il est indifférent à la conformité du dispositif à l'objet ou la finalité du texte
    - il ne tient pas compte de l'artificialité ou de l'authenticité du dispositif
    - il ne vise que « l'obtention d'un avantage fiscal » et non pas le but du dispositif
    - il cherche seulement à comparer objectivement l'avantage fiscal issu du dispositif avec les autres avantages retirés du dispositif
- Points délicats :
  - Source de l'avantage fiscal : UE ou non UE également ?
  - Conformité à l'intention du législateur ?
  - Application limitée aux dispositifs qui contiennent un risque d'évasion fiscale ?
  - Un avantage fiscal « principal » ?

**2.**

**Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées**



## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaires domestiques non harmonisées

---

- 2.1 Définition des principaux termes de la directive
- 2.2 Mise en œuvre de l'obligation de déclaration
- 2.3 Sanctions en cas de manquement à l'obligation de déclaration

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaires domestiques non harmonisées

### 2.1 Définition des principaux termes de la directive

---

- Définition de « dispositif »
  - La directive ne donne pas de définition du terme « dispositif »
- Définition de « dispositif commercialisable »
  - Un dispositif commercialisable est défini comme un dispositif transfrontière qui est conçu, commercialisé, prêt à être mis en œuvre, ou mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, sans avoir besoin d'être adapté de façon importante
- Définition de « dispositif transfrontière »
  - Selon la directive, un dispositif transfrontière est un dispositif qui concerne soit plus d'un Etat membre soit un Etat membre et un Etat tiers.
  - Si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
    - Tous les participants ne sont pas résidents fiscaux dans la même juridiction
    - Un ou plusieurs des participants possèdent une double résidence fiscale
    - Un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable (ES)
    - Une activité est exercée dans une autre juridiction sans présence fiscale dans cette juridiction
    - Il a des conséquences sur l'échange automatique d'informations ou l'identification des bénéficiaires effectifs
  - Points délicats
    - Cas des dispositifs composés de plusieurs dispositifs

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaires domestiques non harmonisées

### 2.1 Définition des principaux termes de la directive

---

- Notion de participants
  - Le Bofip retient une définition large de la notion de participants, qui recouvre
    - le contribuable concerné
    - les entreprises associées dès lors qu'elles sont actives dans le dispositif
    - toute autre personne ou entité qui est active dans le dispositif

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclarations domestiques non harmonisées

### 2.1 Définition des principaux termes de la directive

---

- Définition de « intermédiaire »
  - Toute personne qui conçoit, commercialise, organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition en vue de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre
  - Toute personne qui sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement, ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre (il peut être prouvé que cette personne ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement être censée savoir)
- Point délicat :
  - Une direction fiscale qui n'est pas partie au dispositif peut-elle constituer un intermédiaire, un contribuable ou les deux ?
- Définition de « intermédiaire » : particularités relevées dans certains Etats membres
  - Allemagne
  - Italie
  - Pays-Bas
  - Royaume-Uni

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

- Qui doit faire la déclaration ?

L'obligation déclarative pèse en principe sur l'intermédiaire	Exceptions		Où ? Dans l'Etat membre qui occupe la première place de la liste ci-dessous
	L'intermédiaire est soumis au secret professionnel	L'intermédiaire doit informer les autres intermédiaires et, en l'absence d'autres intermédiaires, le contribuable concerné de leur obligation de faire la déclaration	La déclaration sera faite par l'autre intermédiaire
L'intermédiaire peut prouver que la déclaration a déjà été faite par un autre intermédiaire			

- \* Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre. L'intermédiaire doit avoir un lien avec l'UE

L'obligation déclarative pèse sur le contribuable concerné en cas d'absence d'intermédiaire ayant un lien avec l'UE ou si tous les intermédiaires ayant un lien avec l'UE sont soumis au secret professionnel	Plusieurs contribuables concernés ? Le contribuable qui occupe la première place de la liste ci-dessous	Où ? Dans l'Etat membre qui occupe la première place de la liste ci-dessous
	Le contribuable concerné qui a arrêté avec l'intermédiaire le dispositif transfrontière	Le contribuable concerné qui gère la mise en œuvre du dispositif

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclarations domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

---

- Une obligation qui pèse en principe sur l'intermédiaire
  - L'ordonnance française :
    - Impose à l'intermédiaire de déclarer les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration
    - Prévoit néanmoins que lorsque l'intermédiaire est soumis à une obligation de secret professionnel dont la violation est prévue et réprimée par l'article 226-13 du code pénal, l'intermédiaire souscrit avec l'accord de son client la déclaration
    - A défaut de cet accord :
      - en présence d'autre intermédiaire : l'intermédiaire notifie l'obligation déclarative qui lui incombe
      - en l'absence d'autre intermédiaire : l'intermédiaire notifie l'obligation déclarative au contribuable concerné. L'intermédiaire transmet également au contribuable concerné, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de son obligation déclarative
    - Ces notifications prévues ci-dessus sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine (lettre recommandée ou lettre suivie)
    - Dans tous les autres cas, en l'absence d'intermédiaire soumis à l'obligation déclarative, cette obligation incombe au contribuable concerné par le dispositif transfrontière

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

- Une obligation qui pèse en principe sur l'intermédiaire (application du secret professionnel)

#### ■ Oui (20)

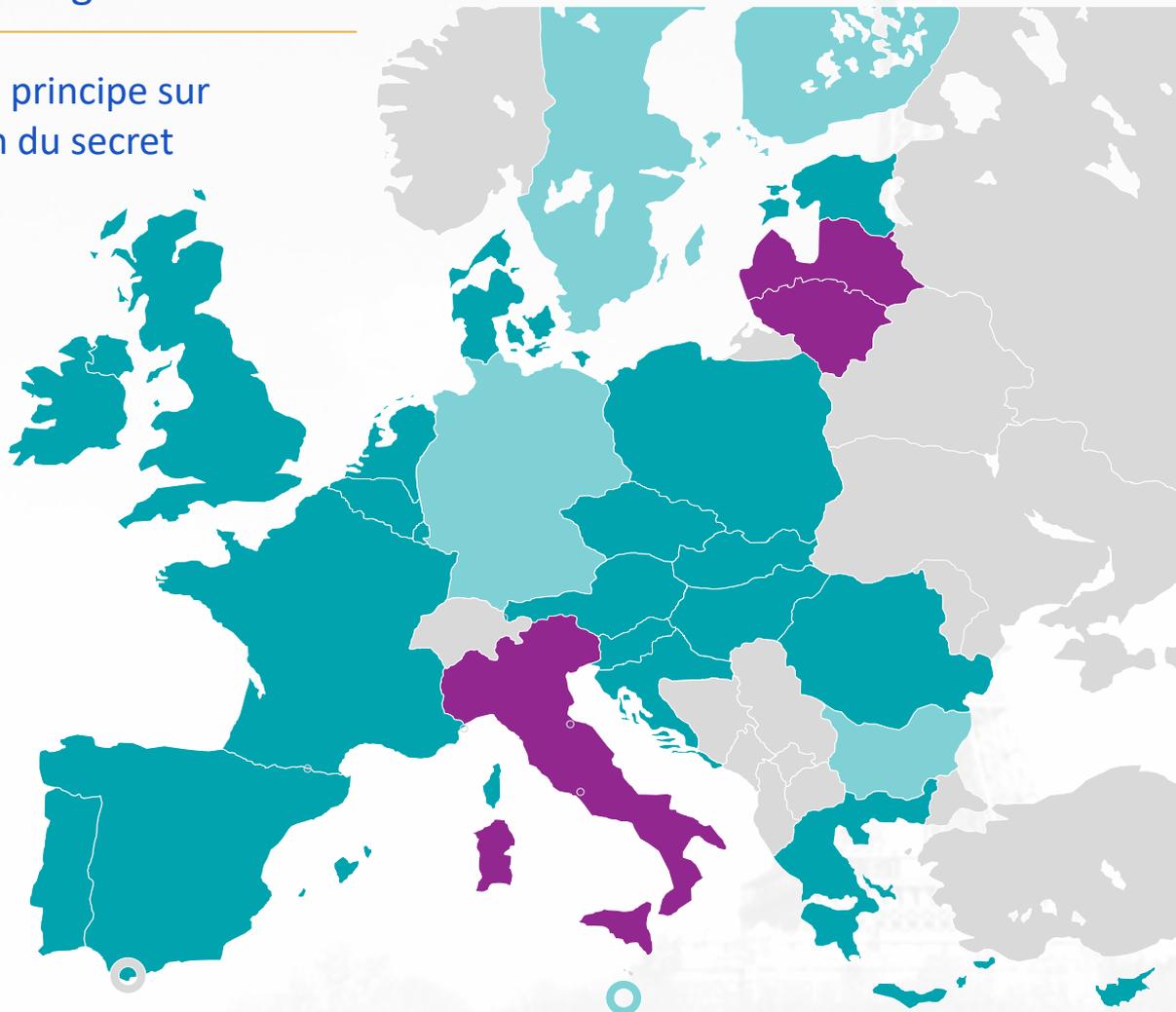
Autriche	Irlande
Belgique	Luxembourg
Chypre	Pays-Bas
Croatie	Pologne
Danemark	Portugal
Estonie	Rép. Tchèque
Espagne	Roumanie
France	Royaume-Uni
Grèce	Slovaquie
Hongrie	Slovénie

#### ■ Oui (mais déclaration sous forme anonymisée / simplifiée / annualisée) (5)

Allemagne	Malte
Bulgarie	Suède
Finlande	

#### ■ Non (3)

Italie	Lituanie
Lettonie	



## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

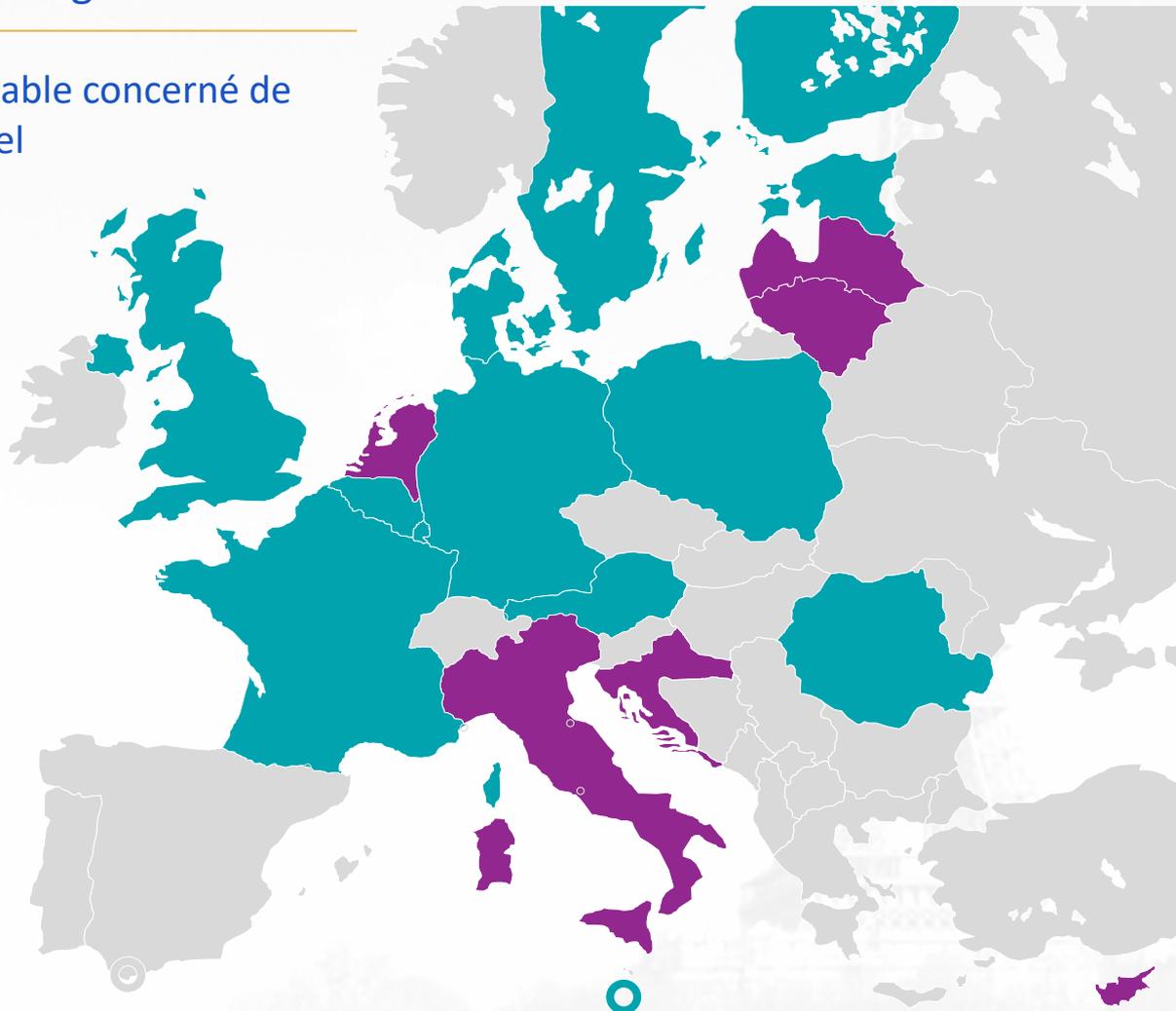
- Possibilité pour le contribuable concerné de lever le secret professionnel

#### Oui (13)

Allemagne	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Pologne
Danemark	Roumanie
Estonie	Royaume-Uni
Finlande	Suède
France	

#### Non (6)

Croatie	Lettonie
Chypre	Lituanie
Italie	Pays-Bas



## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclarations domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

---

- Situation de multidéclaration (multiplicité d'intervenants)
  - La directive prévoit que si plusieurs intermédiaires/contribuables doivent déclarer, l'obligation incombe à :
    - Tous les intermédiaires ou
    - Uniquement le contribuable qui occupe la première place dans la liste ci-après :
      - Qui a arrêté le dispositif avec l'intermédiaire
      - Qui gère la mise en œuvre du dispositif
  - Exemption fondée sur la preuve (conformément au droit national) de la communication des informations requises par un autre intermédiaire / contribuable

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

---

- Informations à déclarer
  - La directive prévoit l'obligation de déclarer les informations suivantes :
    - Numéro de référence du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration
    - Nom et lieu de naissance (pour les personnes physiques), résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, des contribuables, intermédiaires concernés et entreprises associées (le cas échéant)
    - Marqueurs satisfaits
    - Résumé du contenu du dispositif, y compris la dénomination par laquelle il est communément connu (le cas échéant), description des activités commerciales ou des dispositifs pertinents
    - Date à laquelle la première étape de la mise en œuvre a été accomplie ou sera accomplie
    - Dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière
    - Valeur du dispositif transfrontière
    - Etat membre du contribuable et tout autre Etat membre susceptible d'être concerné par le dispositif
    - Autres personnes susceptibles d'être concernées par le dispositif et les Etats membres auxquels elles sont liées
  - Point délicats:
    - Notion de valeur du dispositif

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

- Langue de déclaration

- Langue domestique seulement (10)**

Allemagne	Lettonie
Espagne	Pologne
Estonie	Roumanie
France	Slovaquie
Italie	Slovénie

- Langue domestique et langue anglaise admises (7)**

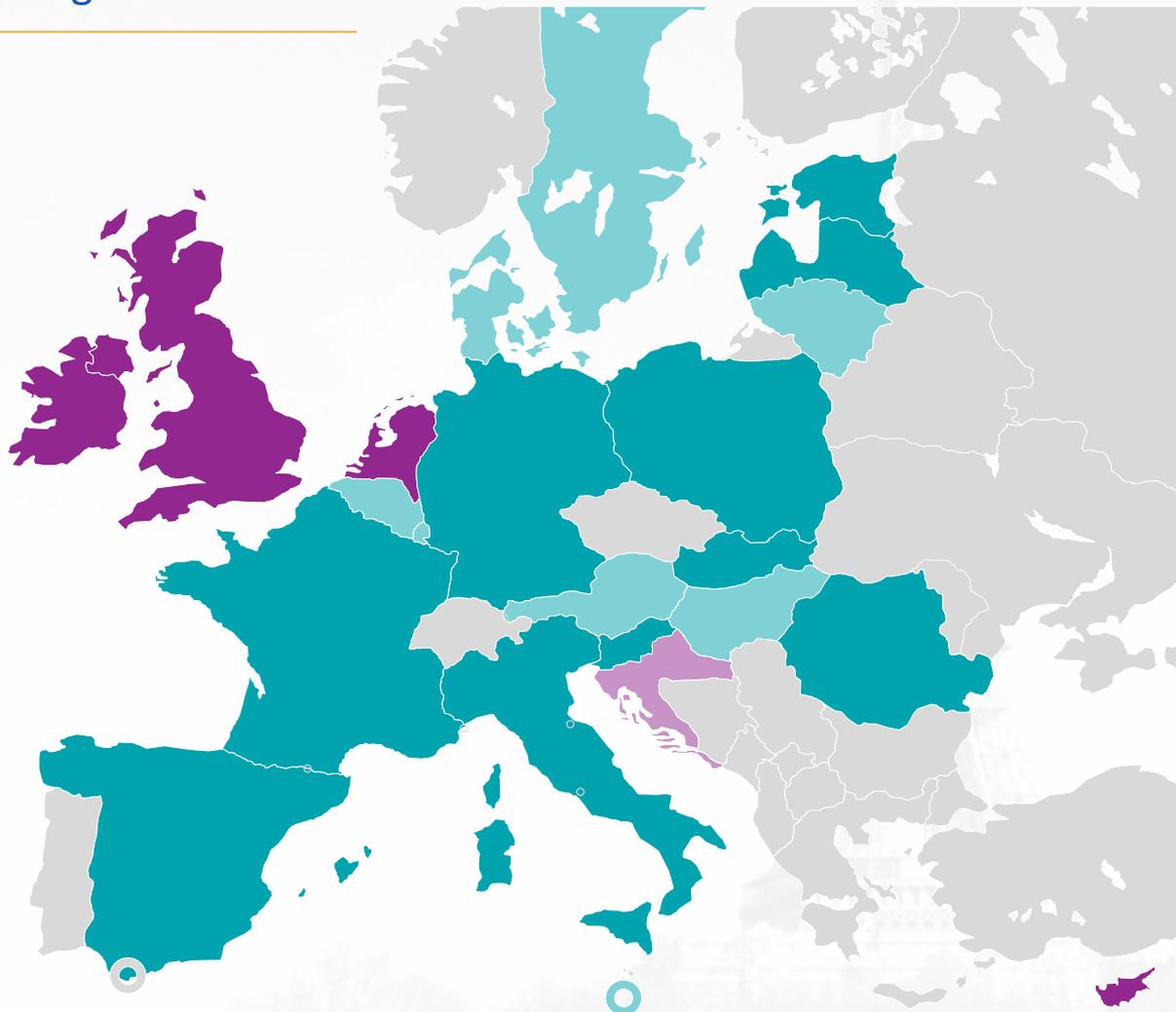
Autriche	Lituanie
Belgique	Malte
Danemark	Suède
Hongrie	

- Langue anglaise seulement (5)**

Chypre	Pays-Bas
Irlande	Royaume-Uni
Luxembourg	

- Partiellement domestique (1)**

Croatie



## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

- Format déclaratif

- Format xml (16)

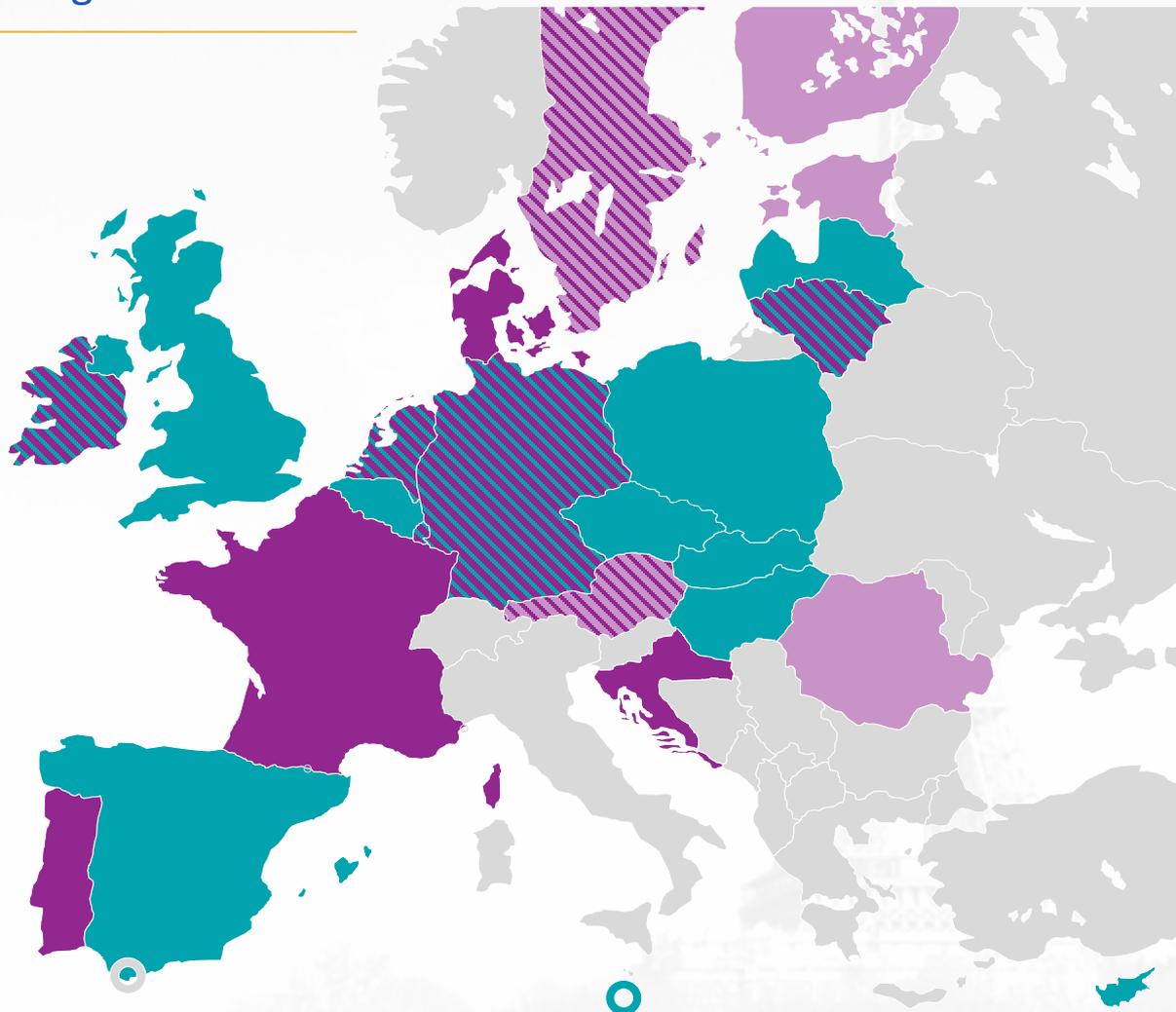
Allemagne	Luxembourg
Belgique	Malte
Chypre	Pays-Bas
Espagne	Pologne
Hongrie	Rép. Tchèque
Irlande	Royaume-Uni
Lettonie	Slovaquie
Lituanie	Suède

- En ligne ou papier (11)

Allemagne	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Portugal
France	Suède
Irlande	

- Autre (5)

Autriche	Roumanie
Estonie	Suède
Finlande	



## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

- Mécanisme de reporting

- Upload sur le portail des autorités fiscales (7)

Autriche	Rép. Tchèque
Belgique	Royaume-Uni
Chypre	Slovaquie
Irlande	

- Entrée directe sur le portail des autorités fiscales (3)

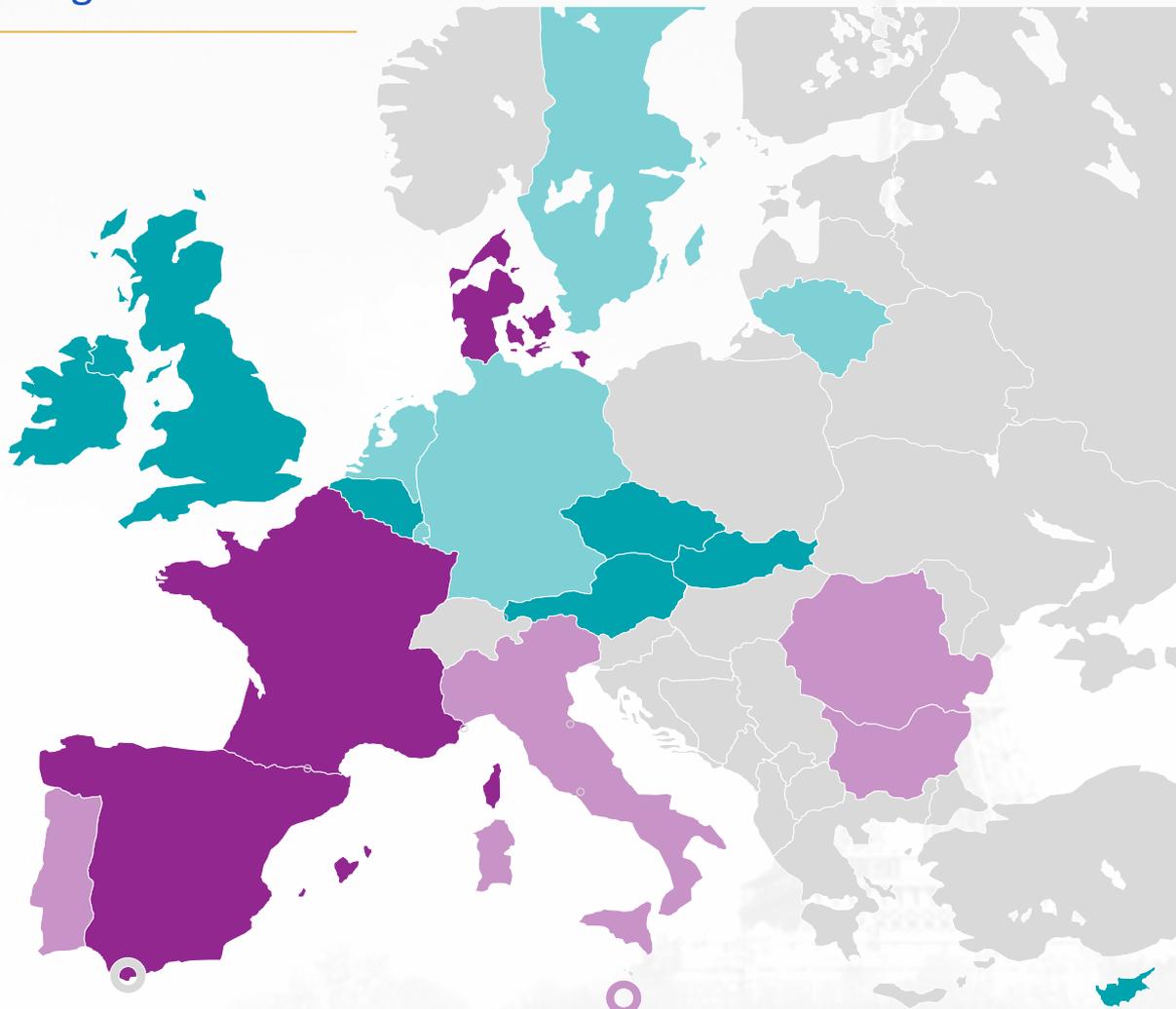
Danemark	France
Espagne	

- L'un ou l'autre (5)

Allemagne	Pays-Bas
Lituanie	Suède
Luxembourg	

- Pas d'information à ce stade (5)

Bulgarie	Portugal
Italie	Roumanie
Malte	



## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

---

- Délai de déclaration général

- Selon la directive les intermédiaires/contribuables sont tenus de déclarer dans un délai de 30 jours commençant :
  - le lendemain du jour où le dispositif a été mis à disposition ou est prêt à être mis en œuvre
  - le jour de la première étape de la mise en œuvre du dispositif a été accomplie : critère unique pour la période transitoire

La date la plus proche est retenue

- Pour les intermédiaires, en cas d'aide, d'assistance ou de conseil :
  - dans un délai de 30 jours commençant le lendemain du jour où a été fourni cette aide, cette assistance ou ce conseil
- Points délicats :
  - Définition du terme « mise en œuvre »
  - Incohérence des délais

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

---

- Délai de déclaration général
  - L'ordonnance française précise par ailleurs que, lorsque le contribuable concerné a reçu notification de son obligation déclarative de la part d'un intermédiaire protégé par le secret professionnel, il souscrit la déclaration dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette notification
  - Le Bofip en date du 25 novembre 2020 précise que cette notification, qui doit avoir date certaine, doit être effectuée dans le délai dont dispose normalement l'intermédiaire non soumis au secret professionnel pour souscrire sa déclaration. Pour les personnes notifiées à qui incombe l'obligation déclarative, le délai de trente jours s'ouvre à réception de la notification
  - Dans l'hypothèse où l'intermédiaire notifié est lui-même soumis au secret professionnel et n'a pas reçu l'accord de son client lui permettant de souscrire la déclaration, cet intermédiaire notifié à son tour les personnes à qui incombent l'obligation déclarative (intermédiaire ou contribuable concerné) dont il a connaissance dans les trente jours suivant la date à laquelle il a lui-même reçu la notification
  - Le Bofip prévoit que la décision de lever le secret professionnel ne peut en principe intervenir au-delà du délai de 30 jours, et que l'intermédiaire soumis au secret professionnel qui a reçu l'accord de son client dispose d'un délai de trente jour à compter de cet accord pour déclarer le dispositif transfrontière
  - Le délai de déclaration du dispositif à l'administration par l'ensemble des intermédiaires ne peut toutefois excéder quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'envoi de la première notification, tout dépassement devant être justifié par tout moyen par le déclarant

## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

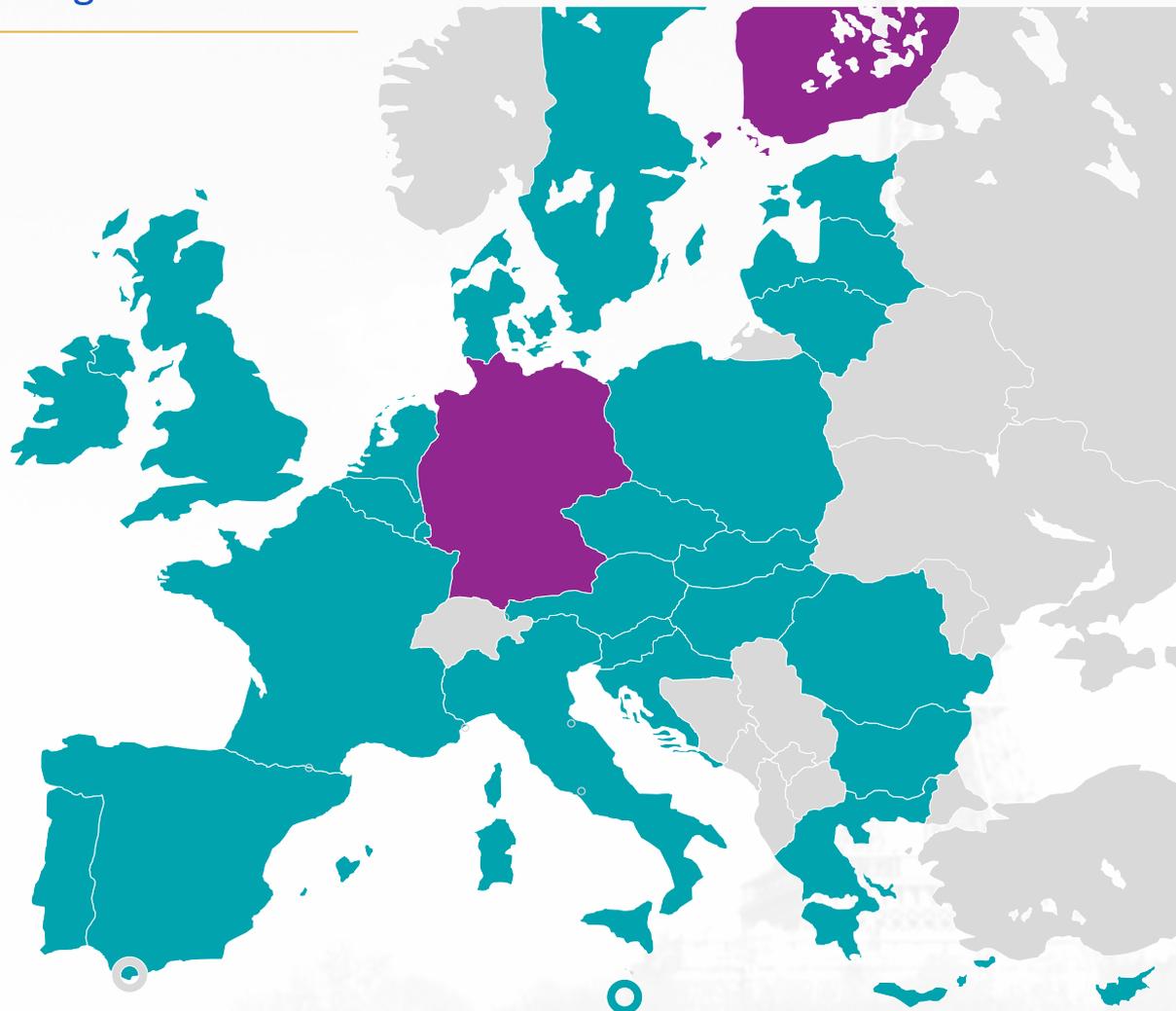
- Différé de déclaration

**Oui (26)**

Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	Rép. Tchèque
France	Roumanie
Grèce	Royaume-Uni
Hongrie	Slovaquie
Irlande	Slovénie
Italie	Suède

**Non (2)**

Allemagne	Finlande
-----------	----------



## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

- Délai de différé de déclaration

#### ■ 6 mois (24)

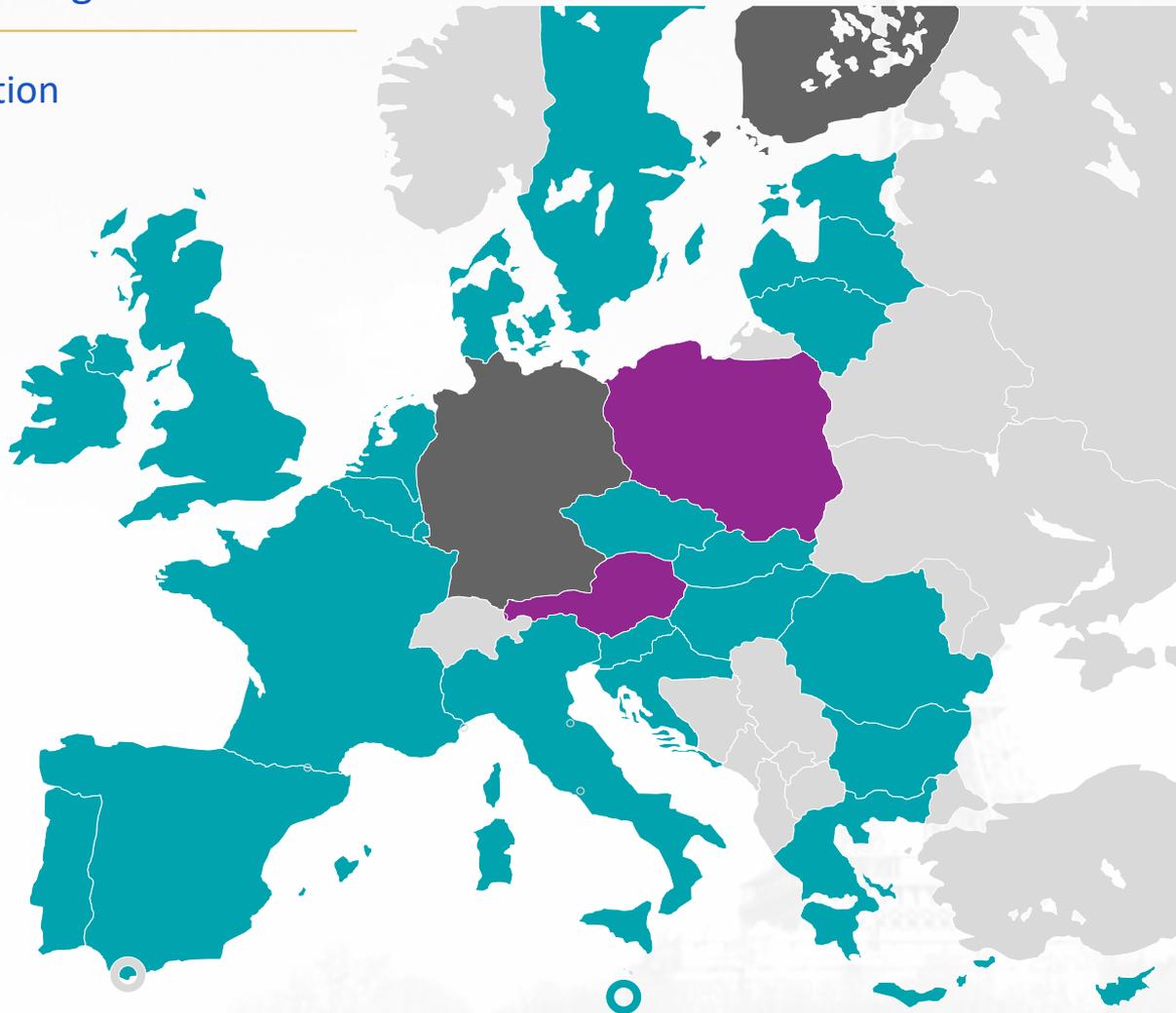
Belgique	Lettonie
Bulgarie	Lituanie
Chypre	Luxembourg
Croatie	Malte
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Estonie	Rép. Tchèque
France	Roumanie
Grèce	Royaume-Uni
Hongrie	Slovaquie
Irlande	Slovénie
Italie	Suède

#### ■ Autre (2)

Autriche	Pologne
----------	---------

#### ■ Non applicable (2)

Allemagne	Finlande
-----------	----------



## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

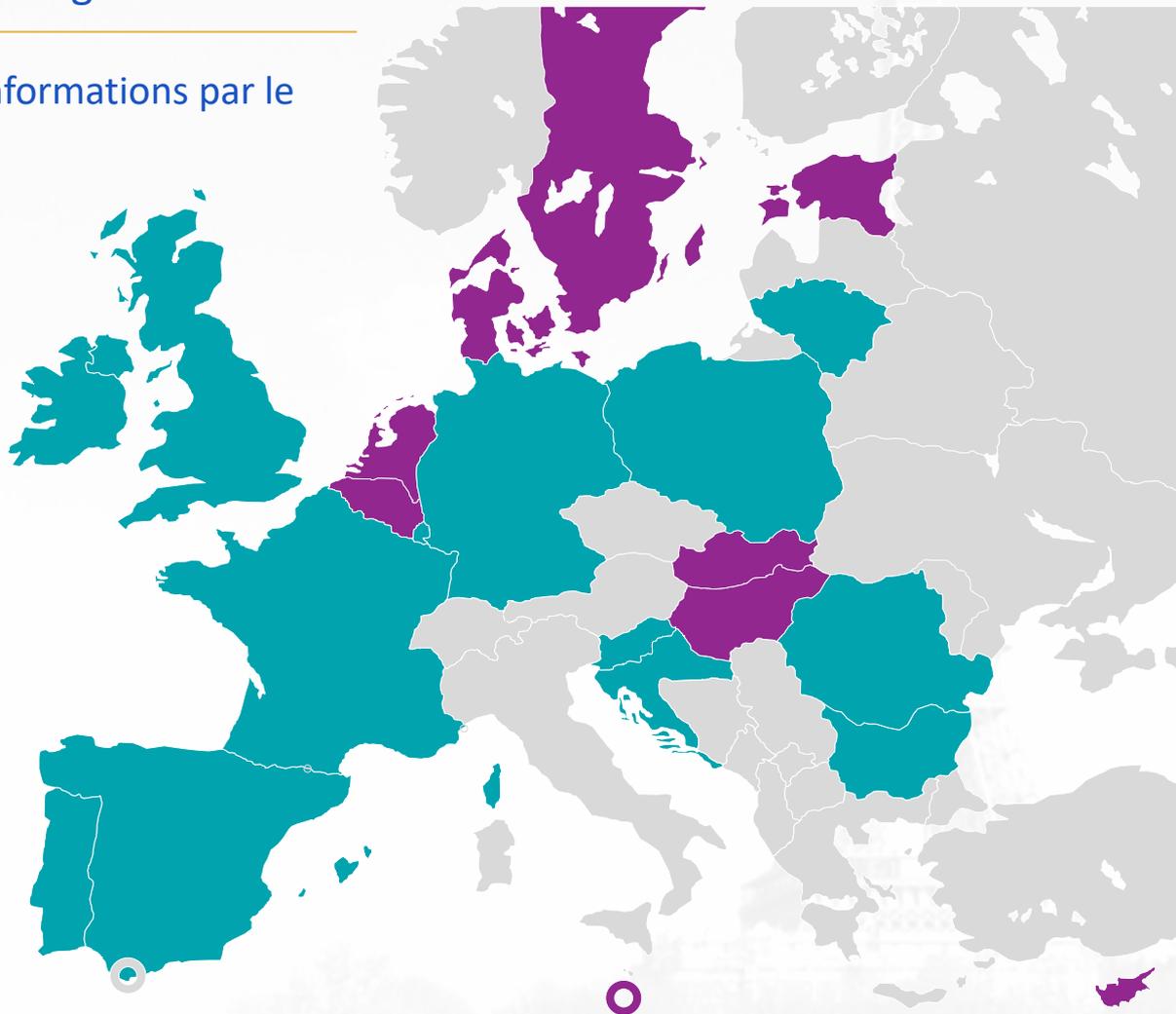
- Mise à jour annuelle des informations par le contribuable

**■** Obligation de mise à jour annuelle des informations par le contribuable (13)

Allemagne	Luxembourg
Bulgarie	Pologne
Croatie	Portugal
Espagne	Roumanie
France	Royaume-Uni
Irlande	Slovénie
Lituanie	

**■** Absence d'obligation de mise à jour annuelle des informations par le contribuable (9)

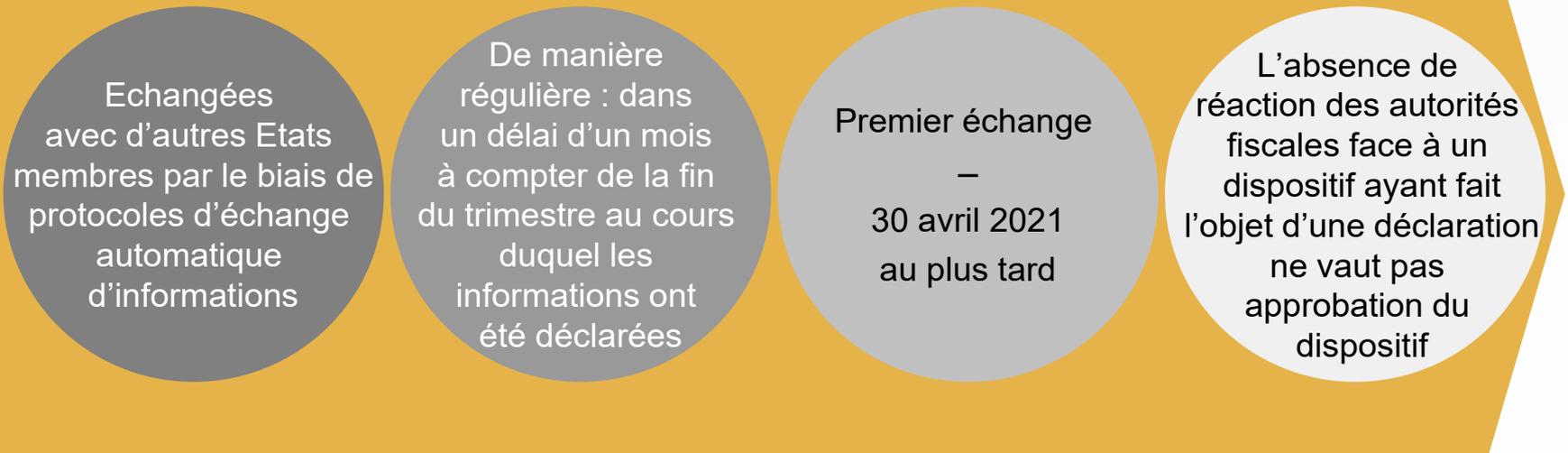
Belgique	Malte
Chypre	Pays-Bas
Danemark	Slovaquie
Estonie	Suède
Hongrie	



## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclinaisons domestiques non harmonisées

### 2.2 Mise en œuvre de l'obligation déclarative

- Qu'advient-il des informations déclarées ?

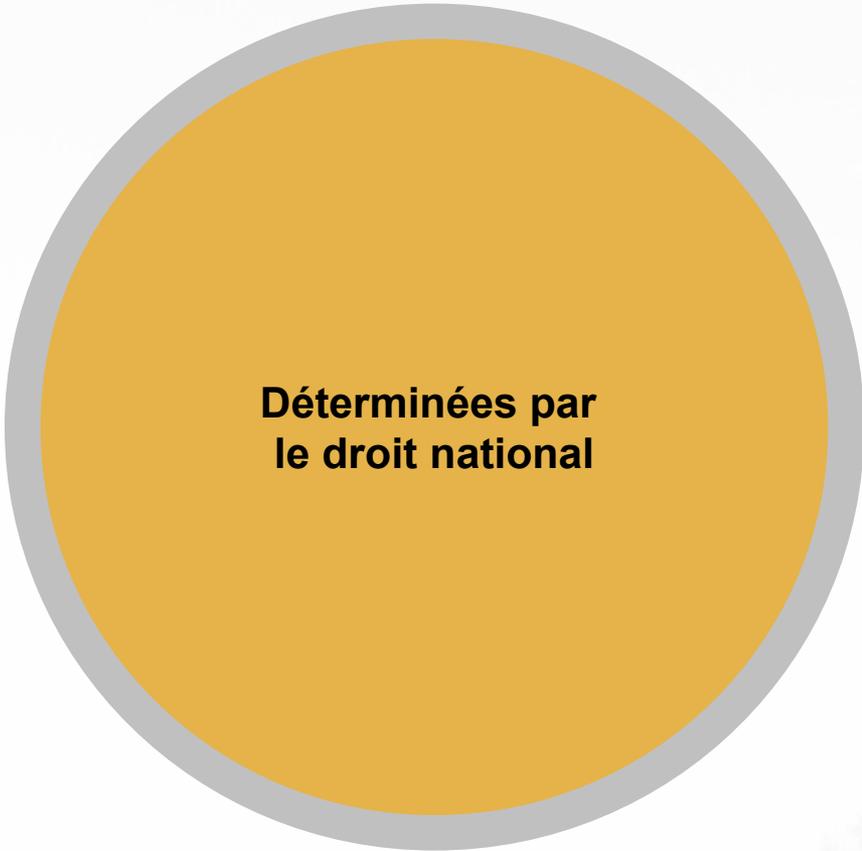


## 2. Des obligations déclaratives qui buttent sur des déclarations domestiques non harmonisées

### 2.3 Sanctions en cas de manquement à l'obligation déclarative

---

- Les sanctions prévues par la directive



**Déterminées par  
le droit national**



**« Effectives, proportionnées  
et dissuasives »**

**3.**

**La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive**



### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

---

- Où en sont les entreprises dans la mise en place du chantier DAC 6 ?
- Quelles sont les principales difficultés rencontrées ?
- Comment le recensement des dispositifs déclarables progresse-t-il ?
- Quelles avancées en matière de documentation et de choix des dispositifs déclarables ?
- Quelle gouvernance les entreprises envisagent elles de mettre en place au regard de l'évaluation et de la déclaration des dispositifs reportables ?
- Comment les entreprises ont-elles prévu d'organiser leurs relations avec les intermédiaires ?
- Les cinq étapes clés d'un programme de conformité de DAC6

### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

Où en sont les entreprises dans la mise en place du chantier DAC 6 ?

- Où se situe votre groupe dans la mise en place du chantier DAC6 ?

Le projet n'a pas démarré	15	19%
Le mapping des opérations déclarables a été effectué	47	60%
Les processus et la gouvernance ont été définis	35	44%
Un outil a été mis en place	9	11%

- Avez-vous sensibilisé le management (comité de direction) ou les autres directions (direction financière, direction juridique) à DAC6 ?

Oui	52	66%
Non	26	33%

### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

Quelles sont les principales difficultés rencontrées ?

- Rencontrez-vous des difficultés de recensement des dispositifs ?

Oui, les informations sont trop diffuses au sein de l'organisation	24	30%
Oui, la directive et ses transpositions locales sont difficiles à interpréter	48	61%
Oui, il est difficile de suivre les évolutions législatives dans les différents pays	32	41%

- Rencontrez-vous d'autres difficultés de mise en place opérationnelle ?

Oui, il est difficile de dessiner la gouvernance et les processus DAC6	27	34%
Oui, il est difficile de déterminer les rôles et responsabilités des uns et des autres (département fiscal groupe, fiscalistes locaux, CFO locaux, etc.)	29	37%
Oui, les mesures de contrôle interne sont insuffisantes pour la mise en place de DAC6	21	27%
Non	17	22%

### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

Quelles sont les principales difficultés rencontrées ?

- Avez-vous fait appel à un conseil pour vous aider dans la mise en place d'un processus approprié ?

Oui, pour la formation des équipes	13	17%
Oui, pour le recensement et l'analyse des dispositifs	12	15%
Oui, pour l'analyse de certains dispositifs particulièrement complexes	24	30%
Non	42	53%

- Suivez-vous la transposition pays par pays de la Directive en fonction des pays où vous êtes implantés ?

Oui, nous suivons la transposition dans les pays d'Europe dans lesquels nous sommes implantés	61	77%
---	----	-----

### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

Comment le recensement des dispositifs déclarables progresse-t-il ?

- Avez-vous, ou votre organisation, recensé tous les dispositifs passés susceptibles d'être déclarés au sein du Groupe ?

Oui	30	38%
En cours	42	53%
Non	7	9%

- Avez-vous des dispositifs reportables pouvant être concernés par le « *Test de l'avantage principal* » ?

Oui	16	20%
Non	41	52%
Ne se prononce pas	22	28%

### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

Comment le recensement des dispositifs déclarables progresse-t-il ?

- A combien estimez-vous le nombre de dispositifs que vous allez déclarer rétroactivement au titre du « stock » (dispositifs dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020) ?

0	22	28%
De 1 à 10	36	46%

- A combien estimez-vous le nombre de dispositifs déclarables dans votre Groupe par année ?

0	18	23%
De 1 à 10	44	56%

### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

Quelles avancées en matière de documentation et de choix des dispositifs déclarables ?

- Documentez-vous les dispositifs que vous considérez comme non reportables ?

Oui	49	62%
Non	17	22%
Ne se prononce pas	13	17%

- Avez-vous mis en place un outil pouvant vous assister dans l'évaluation et la déclaration des arrangements transfrontières ou envisagez-vous de le faire ?

Oui, nous avons mis un outil en place	16	20%
Nous n'avons pas mis d'outil en place mais envisageons de le faire	22	28%
Non, nous n'avons pas mis d'outil en place et n'envisageons pas de le faire	35	44%

- Quelle est la position de votre groupe au sujet des obligations DAC6 ?

Déclarer tous les dispositifs après une analyse minutieuse de ces derniers	57	72%
Déclarer seulement les dispositifs intervenants dans des juridictions où les sanctions sont très élevées (Pologne, Pays-Bas, Luxembourg ...)	8	10%

### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

Quelle gouvernance les entreprises envisagent elles de mettre en place ?

- Avez-vous prévu de centraliser ou décentraliser le processus d'évaluation et de déclaration des dispositifs ?

Nous avons prévu de centraliser le processus d'évaluation et de déclaration au niveau de la Holding.	43	54%
Le processus d'évaluation et de déclaration sera effectué par les filiales concernées en local.	18	23%

- Avez-vous prévu de centraliser ou décentraliser le processus de revue de l'évaluation des dispositifs ?

Nous avons prévu de centraliser le processus de revue au niveau de la Holding.	55	70%
Le processus de revue sera effectué par les filiales concernées en local.	13	17%

### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

Comment les entreprises ont-elles prévu d'organiser leurs relations avec les intermédiaires ?

- Avez-vous rédigé une « clause type DAC6 » à insérer dans vos contrats avec les prestataires ?

Oui, nous souhaitons que ces derniers soient dans l'obligation de nous consulter avant de déclarer	26	33%
Oui, nous leur avons délégué le pouvoir déclaratif toutes les fois où cela est possible	2	3%
Non, nous ne l'avons pas jugé utile	33	42%

- Si un intermédiaire est impliqué, en tant que contribuable concerné, quelle stratégie prévoyez-vous d'adopter dans la gestion déclarative de vos dispositifs ?

J'ai l'intention d'adopter une stratégie proactive et de m'interroger sur le caractère déclarable du dispositif.	53	67%
J'ai l'intention de m'appuyer sur notre intermédiaire, compte tenu de sa responsabilité.	20	25%

- Avez-vous réfléchi à la manière dont vous allez calculer la valeur du dispositif à déclarer ?

Oui, nous allons déclarer les valeurs en fonction des guidelines de chaque pays	17	22%
Non, nous n'y avons pas réfléchi	49	62%

### 3. La nécessité de mettre en place une organisation, des processus et une gouvernance conformes aux exigences de la directive

Les cinq étapes clés d'un programme de conformité de DAC6

---

- Favoriser la prise de conscience et accroître la sensibilisation et les connaissances techniques
- Identifier et évaluer les opérations à déclarer – avec documentation support.
- Gérer les intermédiaires - par le biais d'une clause « ad-hoc » par exemple.
- Respecter les obligations de déclaration primaire et secondaire
- « Vérifier la santé » du programme de conformité à DAC6